
Cas n° : UNDT/GVA/2010/114

Jugement n° : UNDT/2011/173

Date : 6 octobre 2011



Requête

1. Le requérant conteste la décision en date du 27 mai 2010 par laquelle sa candidature au poste de classe P-5 de Chef de la Section de la publication au sein du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (« DGACM », selon son sigle anglais) a été rejetée.

2. Il demande à être indemnisé du préjudice résultant de l'illégalité de ladite décision.

Faits

3. Le requérant est entré au service des Nations Unies le 10 janvier 1986. A la date de la décision contestée, il occupait le poste de Chef de la Section de l'impression, au sein du Service des publications de l'Office des Nations Unies à Genève, à la classe P-4.

4. Le 22 février 2007, le poste de Chef de la Section de la publication, au sein de la Division des séances et des services de publication, DGACM, à la classe P-5, a été publié sur Galaxy, l'ancien site Internet de recrutement de l'Organisation.

5. Le requérant, qui avait présenté sa candidature pour ce poste, a été convoqué à un entretien. Le 10 mai 2007, il s'est vu notifier la décision du Secrétaire général adjoint, DGACM, de sélectionner un autre candidat pour le poste de Chef de la Section de la publication et de placer le requérant sur le fichier des candidats non sélectionnés mais retenus aux fins d'exercer des fonctions analogues, à la classe P-5.

6. Le 17 août 2007, le poste de Chef adjoint de la Section de la publication, à la classe P-4, a été mis au concours.

7. Le 24 août suivant, le requérant a présenté sa candidature en qualité de candidat admissible dans un délai de 15 jours et il a été convoqué peu après à un entretien. Il a été informé le 15 février 2008 que le Secrétaire général adjoint,

DGACM, avait décidé de ne pas retenir sa candidature et de sélectionner un

candidat sélectionné aurait dû être considéré comme inéligible au titre du nombre d'années d'expérience ;

d. La décision de sélection a été prise avant même que la procédure n'ait été validée par l'organe central de contrôle ;

e. La procédure de sélection en vue de pourvoir le poste de Chef de la Section de la publication (P-5) est entachée de parti pris en faveur du candidat sélectionné. La candidature de ce dernier avait déjà été retenue pour le poste de Chef adjoint (P-4) de la Section e

Cas n° UNDT/GVA/2010/114

Jugement n° UNDT/2011/173

17. La section 4.4 de l'instruction ST/AI/2006/3/Rev.1 dispose :

4.4 En même temps que l'avis de vacance de poste, le directeur de programme élabore, à l'intention de l'organe central de contrôle compétent, les critères à appliquer à l'évaluation des candidats, à moins qu'un organe central de contrôle n'ait déjà approuvé les

d'un versement d'une indemnité de fonctions, sont assimilées à une

printing/publishing, media, graphic, or related area. Experience in project or programme management, including management of contracts, budget and financial resources is required. Experience in multicultural institutions is desirable.

25. Les documents versés au dossier montrent que le candidat retenu est entré au service de l'Organisation au mois de juin 2000 au sein du Département de l'information, Département dans lequel il a d'abord été en charge de la radiodiffusion des messages émanant de l'Organisation, puis, à partir de septembre 2002, de la vente des publications de l'Organisation. Il est en outre indiqué dans sa notice personnelle qu'en qualité de fonctionnaire de l'information de juin 2000 à août 2002, il a participé au lancement et à la mise en œuvre d'un projet pilote et que, lorsqu'il travaillait au sein de la Section des ventes et commercialisation des publications des Nations Unies, il a « [s]upervis[é] le personnel responsable du marketing, de la technologie et de la librairie », « gér[é] le personnel sous contrat » et « supervis[é] le lancement d'un nouveau site internet de commerce électronique ». Il a en outre été nommé Chef adjoint de la Section de la publication en février 2008 et a, à ce titre, encadré le personnel en charge de la reprographie et de la distribution des documents et supervisé le lancement du site internet de la Section. Le Tribunal considère au vu de l'ensemble de ces activités que l'Administration n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'expérience du candidat retenu.

26. Si le requérant soutient que son expérience professionnelle était supérieure à celle du candidat sélectionné, il résulte de l'avis de vacance de poste qu'une expérience professionnelle minimale de 10 ans était exigée des candidats et ensuite que leur sélection n'avait pas à être effectuée uniquement sur ce critère mais a pu, à bon droit, être faite par le jury d'entretien et de sélection en appréciant leur professionnalisme, leur ouverture à la technologie, leur aptitude à la communication, leur souci du client, leur suivi du comportement professionnel

et de leurs qualités de chef. De plus il n'appartient pas au Tribunal, en dehors

